



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-024

Autorisant l'occupation temporaire
du domaine public communal
pour la fête des voisins

Le 24/05/2026

Le maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande de Messieurs ROULOIS Frédéric et RADOUX Jérôme en date du 11 mai 2026,

Considérant

que l'événement s'inscrit dans une démarche de lien social et ne présente pas de risque disproportionné pour l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Messieurs ROULOIS Frédéric et RADOUX Jérôme sont autorisés à occuper : **La place de Neuville, le dimanche 24 mai 2026, de 11h00 à 20h00 en vue d'y organiser la fête des voisins.**

Article 2 : Caractère précaire et révocable

Cette autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**. Elle peut être retirée en cas :

- De non-respect des présentes obligations,
- De trouble à l'ordre public,
- D'urgence sanitaire ou météorologique.

Article 3 : Redevances

Le permissionnaire s'acquittera des redevances dues, calculées selon :

- La surface occupée, mesurée par des agents assermentés ;
- Les tarifs unitaires au m² fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement des redevances dans les délais impartis entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 : Obligations de propreté et de remise en état

Le permissionnaire est tenu de :

- Maintenir le domaine public en **parfait état de propreté** pendant toute la durée de l'occupation,
- **Prendre en charge intégralement** les frais de remise en état en cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées par la commune.

Article 5 : Accessibilité

Le permissionnaire devra laisser libre un **passage d'au moins 1,20 mètre de large** sur le trottoir ou la chaussée, afin de garantir :

- La circulation des **poussettes, fauteuils roulants** et autres dispositifs de mobilité ;
- L'accès aux riverains et aux services d'urgence.

Article 6 : Sécurité

Le permissionnaire veillera au respect des **conditions de sécurité**, notamment :

- Du respect des normes de sécurité (signalisation, extincteurs si nécessaire, etc.),
- De la présence d'un responsable identifié sur place.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services communaux, Madame la Secrétaire de mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andouillé-Neuville, le 12 mai 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

